

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Direction des mobilités routières

Décision du 26 juin 2024 relative à l'homologation du produit de signalisation routière horizontale dynamique de la société Colas, nommé Flowell, pour le cas d'usage des passages piétons qui sont contrôlés par des feux.

NOR : TRET2416410S

(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des autoroutes et des routes, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2023 relatif à l'homologation des dispositifs de signalisation routière horizontale dynamique ;

Vu la décision du 31 janvier 2024 portant nomination des membres de la commission chargée de formuler des avis sur les dispositifs de signalisation routière horizontale dynamique ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée, notamment ses articles 117-4 et 118 ;

Vu l'avis de la commission d'avis sur les dispositifs de signalisation routière horizontale dynamique sur le produit Flowell, publié sur le site de l'Ascquer le 16 juin 2023 et modifié le 18 avril 2024,

Décide :

Article 1^{er}

L'homologation du produit « Flowell » est accordée pour une durée de 3 ans pour le cas d'usage des passages piétons qui sont contrôlés par des feux. Ce cas d'usage comprend les configurations suivantes :

- Renforcement de la signalisation du passage piétons, en plaçant aux deux extrémités de chaque bande une signalisation lumineuse au sol de couleur blanche, dont chaque côté est inférieur ou égal à 0,50 mètre, et qui s'allume lorsque le feu piéton passe au vert. La signalisation lumineuse reste éteinte et non visible dans les autres cas.
- Ligne d'effet des feux de circulation des véhicules matérialisée par une signalisation lumineuse au sol de couleur blanche qui s'allume lorsque le feu passe à l'orange et au rouge et s'éteint et devient non visible lorsque le feu passe au vert.

Pour un passage piétons donné, soit une de ces deux configurations est choisie, soit les deux configurations sont combinées. La configuration concernant la ligne d'effet des feux de circulation des véhicules peut également être utilisée pour des feux qui ne sont pas à proximité d'un passage piétons.

Le produit « Flowell » doit être construit suivant le même processus que les échantillons qui ont été testés suivant les essais mentionnés dans l'avis de la commission sur les dispositifs de signalisation routière horizontale dynamique susvisé, et être ainsi capable de passer avec succès ces mêmes essais.

Le contrôle de la production du produit « Flowell », sa mise en œuvre sur la chaussée, son entretien et sa maintenance doivent être réalisés suivant les préconisations de l'avis de la commission sur les dispositifs de signalisation routière horizontale dynamique susvisé.

Article 2

La directrice des mobilités routières est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait le 26 juin 2024

Le ministre de la transition écologique et de la
cohésion des territoires,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice des mobilités routières

Signé

Sandrine CHINZI